

N° 154

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

Annexe au procès verbal de la séance du 8 décembre 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,*

Par M. Bernard SEILLIER

Senateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, président ; Jacques Rimbenet, Claude Hurlet, Franck Seruoclet, Louis Souvet, vice présidents ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Decours, Mme Marie-Madeleine Dioulougard, MM. Roger Liza, secrétaires ; Louis Althapé, José Matarrella, Henri Bekour, Jacques Biolchi, Paul Blanc, Eric Buyer, Louis Buyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegrit, Francis Cavalier Beneset, Jean Chérioux, Jean Paul Dolevoys, François Dolgo, Mme Michelle Demessine, M. Jean Dumont, Mme Juelle Dusseau, MM. Leon Fatoos, Alfred Fay, Mme Jacqueline Frayssé Casalis, MM. Jean Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lambros, Simon Leuchhote, François Louisy, Pierre Louvet, Jacques Mchet, Jean Metelain, Charles Metzinger, Mme Hélène Minoaffe, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Kudi, MM. Gérard Kujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taillinger, Martial Teugourdeau, Alain Vasselle.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 484 (1992-1993), 6 et T.A. 7 (1993-1994).

Deuxième lecture : 124 (1993-1994).

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 603, 723 et T.A. 83.

---

Travail.

## SOMMAIRE

---

	Pages
	-
<b>TRAVAUX DE LA COMMISSION</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	7
<i>Art. 2</i> - Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil .....	7
( <i>Art. L. 235-1 du code du travail</i> ) - Obligation de mise en oeuvre des principes généraux de prévention par les maîtres d'oeuvre et les coordinateurs .....	7
<i>Art. 4 bis</i> - Modification des règles de quorum fixées par l'article L. 615,20 du code de la sécurité sociale .....	8
<i>Art. 8</i> - Peines encourues par les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs en cas de violation des obligations nouvelles définies par le projet de loi .....	9
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	11

## TRAVAUX DE LA COMMISSION

*La commission des Affaires sociales s'est réunie le mercredi 8 décembre 1993, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, pour procéder à l'examen en deuxième lecture du rapport de M. Bernard Seillier sur le projet de loi n° 924 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.*

*M. Bernard Seillier a rappelé qu'en première lecture, le Sénat, à l'initiative de la commission des Affaires sociales, a adopté une trentaine d'amendements au texte dans le but de clarifier les missions respectives des différents participants aux opérations de bâtiment, de permettre une meilleure prise en compte de la situation des artisans et de limiter les contraintes à l'égard des travaux entrepris par les particuliers pour leur usage personnel.*

*Il a précisé que lors des débats à l'Assemblée nationale, seuls trois articles ont été modifiés dont l'un à la suite d'un amendement de simple coordination (article 8). Les deux autres modifications ont porté sur l'article 2 relatif à la prévention et à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil sur l'article 4 bis modifiant les règles de quorum fixées par l'article L. 615-20 du code de la Sécurité sociale.*

*A l'article 2, les députés ont souhaité restreindre la portée de la dérogation introduite par le Sénat à l'article L. 235-1 du code du travail en autorisant seulement les communes ou les groupements de communes de moins de 5.000 habitants à en bénéficier. L'Assemblée nationale a en effet estimé que cette dérogation devait être réservée aux petites communes dépourvues de services techniques, ce qui exclut notamment les organismes HLM pour lesquels la maîtrise d'ouvrage constitue l'une des activités essentielles.*

*A l'article 4 bis modifiant l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, les députés ont adopté un amendement précisant que la règle de la majorité absolue, nécessaire pour qu'une proposition émanant de l'Assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales des travailleurs non salariés soit prise en compte pour l'institution de prestations supplémentaires, ne s'appliquerait qu'à l'octroi d'indemnités journalières. Pour les autres prestations supplémentaires, la règle de la majorité des deux tiers resterait requise. Le Sénat avait modifié ce quorum pour la création de toutes les prestations supplémentaires, en précisant que les indemnités journalières étaient notamment visées par ce dispositif.*

*M. Bernard Seillier a estimé qu'il s'agissait plus d'une différence de présentation que de fond.*

*Il a considéré en conclusion que ces deux modifications répondaient aux mêmes préoccupations que celles qui avaient amené la commission à modifier le présent projet de loi en première lecture et a suggéré d'adopter ce texte conforme.*

*M. Alain Vasselle a estimé que l'amendement de l'Assemblée nationale ne prenait pas en compte les contraintes spécifiques aux organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) réalisant moins de 5.000 logements par an et en particulier de ceux qui interviennent en milieu rural, souvent en construisant de petites unités de quelques logements. La nécessité de procéder à chaque fois à la désignation d'un coordonnateur impliquera une charge de travail considérable et disproportionnée à la taille des organismes considérés. Il a souligné aussi que M. José Balareello, bien que n'ayant pu participer à la réunion de la commission, partageait cet avis.*

*M. Jean Madelain a demandé quelle était la définition des chantiers temporaires et si celle-ci devait être interprétée de façon stricte ou non.*

*M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que l'Assemblée nationale avait fait un grand pas dans la direction du texte du Sénat et que les modalités d'application permettraient d'éviter le recours systématique à un coordonnateur pour chaque opération entreprise par un organisme HLM.*

*M. Bernard Seillier a considéré que les contraintes introduites par ce texte étaient limitées à la désignation d'un coordonnateur et que les risques de voir la responsabilité des maîtres d'ouvrage à ce titre étaient mineur.*

*Il a précisé à M. Jean Madelain que la notion de chantier temporaire résultait de la directive et devait être prise au sens large.*

*M. Alain Vasselle a rappelé qu'il avait accepté le texte voté au Sénat en première lecture, mais que la rédaction proposée par l'Assemblée nationale visant à exclure les organismes d'HLM ne pouvait le satisfaire.*

*Puis la commission a adopté la proposition de son rapporteur tendant à l'adoption conforme de ce texte.*

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, examiné par l'Assemblée nationale le 26 novembre 1993, revient en seconde lecture au Sénat.

Ce texte a pour objet de transposer la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles. Il répond par ailleurs à la volonté des pouvoirs publics de lutter contre la recrudescence des accidents du travail constatée depuis quelques années, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de votre commission des Affaires sociales, a adopté une trentaine d'amendements à ce texte visant essentiellement à clarifier les missions respectives incombant aux différents participants aux opérations de bâtiment, à permettre une meilleure prise en compte de la situation des artisans et à limiter les contraintes à l'égard des travaux entrepris par les particuliers pour leur usage personnel.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, seuls trois articles ont été modifiés dont l'un à la suite d'un amendement de simple coordination (article 8).

Les deux autres modifications portent sur des dispositions qui ont fait l'objet d'une large discussion au sein de votre commission.

A l'article 2, les députés ont souhaité restreindre la portée de la dérogation introduite par le Sénat à l'article L. 235-1 du code du travail sur l'application des principes généraux de prévention afin d'en limiter les bénéficiaires. Cette dérogation visait à permettre aux collectivités et organismes relevant de la législation relative à la maîtrise d'ouvrage public de confier l'application des prescriptions

introduites par le projet de loi, sur délégation au maître d'oeuvre. L'Assemblée nationale a limité la portée de cet amendement en autorisant seulement les communes ou les groupements de communes de moins de 5.000 habitants à bénéficier de cette faculté. Ne sont donc plus visées les autres collectivités territoriales, ni les sociétés ou offices d'HLM, ni les autres formes de regroupement telles que les syndicats mixtes. Les députés ont en effet estimé que cette dérogation devait être réservée aux petites communes dépourvues de services techniques, ce qui exclut notamment les organismes HLM dont la maîtrise d'ouvrage constitue l'une des activités essentielles.

A l'article 4 bis modifiant l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, ils ont adopté un amendement précisant que la règle de la majorité absolue, nécessaire pour qu'une proposition émanant de l'Assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant les travailleurs non salariés soit prise en compte pour l'institution de prestations supplémentaires, ne s'appliquerait qu'à l'octroi d'indemnités journalières. Pour les autres prestations de cette nature, la règle de la majorité des deux tiers reste requise. Le Sénat avait modifié ce quorum pour toutes les prestations supplémentaires, en précisant que les indemnités journalières étaient notamment visées par ce dispositif. Il s'agit donc plus d'une différence de présentation que de fond.

Votre commission a estimé que ces deux dispositions répondaient aux mêmes préoccupations que celles qui l'ont amené à modifier le présent projet de loi en première lecture et constituaient un compromis acceptable entre le texte initial proposé par le Gouvernement et ses propres suggestions. Elle a relevé par ailleurs que l'Assemblée nationale s'est ralliée à la totalité des autres amendements qu'elle avait proposés sur des sujets pourtant aussi importants que les dérogations accordées aux particuliers ou le respect par les travailleurs indépendants des principes généraux de sécurité.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Art. 2*

#### **Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil**

*(Art. L. 235-1 du code du travail)*

#### **Obligation de mise en oeuvre des principes généraux de prévention par les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'oeuvre et les coordonnateurs**

Le texte initial étendait aux maîtres d'ouvrage, aux maîtres d'oeuvre et aux coordonnateurs institués par l'article L. 235-4 du code du travail, l'obligation de respecter un certain nombre de règles d'ordre général destinées à prévenir les risques auxquels sont habituellement exposées les personnes intervenant sur un chantier de bâtiment ou de génie civil. Celle-ci ne s'imposait jusqu'ici, en vertu de l'article L. 230-2 du code du travail, qu'aux seuls chefs d'établissement, c'est-à-dire aux employeurs de main d'oeuvre intervenant sur les chantiers.

Le texte adopté par le Sénat a introduit une dérogation en faveur des collectivités territoriales et des organismes soumis aux règles de la maîtrise d'ouvrage public, y compris donc les organismes privés d'HLM et les sociétés d'économie mixte, répondant à des conditions, notamment de population, d'effectifs ou de volume d'activité, déterminées par décret en Conseil d'Etat, leur permettant de confier, par délégation, au maître d'oeuvre ou au coordonnateur que celui-ci aura désigné, l'application des nouvelles obligations posées par le projet de loi.

L'Assemblée nationale a souhaité restreindre cette possibilité aux seules communes de moins de 5.000 habitants en excluant les sociétés d'économie mixte ou les offices publics d'HLM pour lesquels la maîtrise d'ouvrage est l'une des vocations essentielles. Le seuil de 5.000 habitants a été retenu car dans les faits,

on constate que les communes disposent de services techniques à partir du moment où elles sont chef-lieu de canton, ce qui correspond à une taille moyenne de 5.000 habitants, même si l'obligation réglementaire de se doter de tels services ne s'applique qu'aux communes de plus de 20.000 habitants.

C'est en effet le problème des petites communes ne disposant pas de services techniques adaptés aux nouvelles prescriptions posées par le projet de loi qui avait initialement conduit votre commission à souhaiter un aménagement en leur faveur.

Si on considère par ailleurs que leur situation ne peut être comparée avec celle d'organismes qui sont par nature impliqués dans des opérations de construction et qui disposent, de ce fait, de services expérimentés, la restriction introduite par l'Assemblée nationale n'apparaît pas dépourvue de fondement.

Aussi votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### *Art. 4 bis*

#### **Modification des règles de quorum fixées par l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale**

Le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, avait proposé en première lecture d'assouplir le quorum requis pour que l'assemblée des administrateurs représentant l'un des trois groupes de la CANAM puisse proposer l'instauration de prestations supplémentaires, telles que des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident du travail. Au lieu d'une majorité des deux tiers, le quorum était ramené à la majorité absolue des seuls membres élus, la proposition devant toujours émaner de l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé.

Le texte adopté à l'Assemblée nationale propose une nouvelle rédaction de cet article visant à limiter aux seules prestations supplémentaires portant sur l'octroi d'indemnités journalières en cas de maladie et d'accident du travail, la dérogation à la règle de majorité posée par l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale.

Votre commission a estimé que tout en étant plus restrictive, cette rédaction permettait de répondre à la seule préoccupation qui était la sienne, à savoir faciliter la mise en place d'un système d'indemnités journalières en cas d'accident du travail.

En effet, la demande émane essentiellement des artisans du bâtiment et porte directement sur ce type de prestations.

Aussi, elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

**Art. 8**

**Peines encourues par les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs en cas de violation des obligations nouvelles définies par le projet de loi**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination avec la rédaction de l'article L. 235-7 du code du travail telle qu'elle résulte du texte adopté par le Sénat.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

Sous la réserve de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter l'ensemble du présent projet de loi.

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de votre Rapporteur
_____	_____	_____	_____
	Art. premier	premier	
	Conf	orme.	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé : "Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil". Ce chapitre comporte cinq sections dont les deux premières sont ainsi rédigées :</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<i>"Section 1.</i>	<i>"Section 1</i>	<i>"Section 1.</i>	
<i>"Principes généraux de prévention.</i>	<i>"Principes généraux de prévention.</i>	<i>"Principes généraux de prévention.</i>	
<p><i>"Art. L. 235-1. - Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a), b), c), e), f), g) et h) de l'article L. 230-2.</i></p>	<i>"Art. L. 235-1. - Alinéa sans modification</i>	<i>"Art. L. 235-1. - Alinéa sans modification</i>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de votre Rapporteur
<p>"Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>"Toutefois, lorsque les opérations de bâtiment ou de génie civil relèvent de la législation applicable à la maîtrise d'ouvrage publique et que les collectivités territoriales ou organismes concernés répondent aux conditions, notamment de population, d'effectifs ou de volume d'activité, déterminées par décret en Conseil d'Etat, le maître d'oeuvre ou le coordonnateur que celui-ci désigne peut se voir confier, sur délégation du maître d'ouvrage, l'application des règles visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux articles L. 235-2, L. 235-4, L. 235-5, L. 235-6, L. 235-7, L. 235-10, L. 235-11, L. 235-12 et L. 235-15."</p>	<p>"Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5.000 habitants, le maître d'oeuvre peut se voir confier, sur délégation ...</p>	
<p>"Section 2.</p>	<p>"Section 2.</p>	<p>"Section 2.</p>	
<p>"Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.</p>	<p>"Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.</p>	<p>"Prévention et coordination lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.</p>	
	<p>"Art. L. 235-2 à L. 235-14.</p>	<p>Non modifiés</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de votre Rapporteur
_____	_____	_____	_____
.....	<p style="text-align: center;">Art. 3 et 4</p> <p style="text-align: center;">Conf. ormes.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 3 et 4</p> <p style="text-align: center;">Conf. ormes.....</p>	.....
.....	<p style="text-align: center;">Art. 4 bis</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4 bis</p>	<p style="text-align: center;">Art. 4 bis</p>
	<p>I.- Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, les mots : "majorité des deux tiers" sont remplacés par les mots : "majorité absolue".</p>	<p>I.- Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5° du même article", sont insérés les mots : "et au 2° de l'article L. 431-1".</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>
	<p>II.- Dans le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, après les mots : "l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail", les mots : "prévue au 5° du même article" sont supprimés.</p>	<p>II.- Après le troisième alinéa de l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  "Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les prestations supplémentaires consistant en l'octroi d'indemnités journalières sont instituées, modifiées et supprimées sur proposition faite par l'assemblée des administrateurs des caisses mutuelles régionales représentant le groupe de professions intéressé à la majorité absolue des seuls membres élus par les affiliés."</p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 5 à 7</p> <p style="text-align: center;">Conf. ormes.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5 à 7</p> <p style="text-align: center;">Conf. ormes.....</p>	.....
<p style="text-align: center;">Art. 8.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8.</p>
<p>L'article L. 263-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article... ... est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;"><b>Sans modification</b></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de votre Rapporteur
<p>"Art. L. 263-10. I. - est puni d'une amende de 30.000 F le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2.</p>	<p>"Art. L. 263-10. - Non modifié</p>	<p>"Art. L. 263-10 I. - Non modifié</p>	
<p>"II. - Est puni d'une amende de 60.000 F :</p>		<p>"II. - Alinéa sans modification</p>	
<p>"1°) le maître d'ouvrage :</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"a) qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235-4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235-5 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"b) qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235-4 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"c) qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"d) qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>"2°) l'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.</p>		<p>"2°) l'entrepreneur ... ... d'ouvrage ou au coordonnateur le plan ...  ... L. 235-7.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de votre Rapporteur
"III. - En cas de récidive:		"III. - Non modifié	
"1°) le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60 000 F;			
"2°) les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263-6."			
	Art. 9		
	Conf	orme	